

(1)

(N° 216.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1882.

Célébration des mariages de Belges en pays étrangers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSEURS,

L'article 48 du Code civil porte :

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

La doctrine et la jurisprudence, s'attachant au sens littéral de ces termes, limitent la compétence des agents diplomatiques et des consuls aux cas où les parties qui réclament leur intervention appartiennent toutes à la nationalité belge. C'est ainsi notamment que, pour la célébration des mariages, elles proclament l'incompétence absolue des fonctionnaires cités, quand l'un des futurs époux ne possède pas la qualité de Belge.

Il en résulte que nos compatriotes sont fréquemment forcés d'user de la faculté que leur accorde l'article 170 du Code civil, qui déclare que le mariage, contracté en pays étranger, entre Belges et entre Belges et étrangers, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par la loi belge et

(1) Projet de loi, n° 202.

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, président, THONISSEN, DUPONT, NOTHOMB et ROBERT.

qu'on ne contrevienne pas aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

Mais ce recours aux autorités étrangères, obligatoire dans la plupart des cas, ceux où la femme est étrangère, présente de nombreux inconvénients. Ainsi que le fait remarquer l'auteur de l'Exposé des motifs, « les pays où le système administratif exige le concours d'un officier public pour la célébration des unions conjugales sont en minorité. Il est aussi de nombreuses contrées où le recours aux formes locales offre peu ou point de garanties, tant en ce qui concerne l'accomplissement des conditions requises sous peine de nullité par la loi belge, que sous le double rapport de la rédaction et de la bonne conservation des actes. Il en est d'autres où le mariage n'étant pas sécularisé, les futurs époux doivent faire profession d'une des religions pratiquées. Dans quelques-uns, notamment chez les peuples levantins, la différence des mœurs et des institutions oppose au mariage de nos nationaux des obstacles insurmontables »

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice a pour but de remédier à cette situation, qui a fait surgir des plaintes nombreuses. En attendant la révision du Code civil, il nous propose de voter une disposition qui reproduit les règles des articles 48 et 170 de ce Code et permet, en outre, aux agents du service extérieur, qui en ont obtenu l'autorisation du Ministère des Affaires Étrangères, de célébrer le mariage d'un Belge avec une femme étrangère.

L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, d'autres peuples encore, nous ont devancés dans cette voie. Placés en face des mêmes inconvénients, nous devons recourir au même remède.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

